



POUR UNE CONSTITUTION PROPRE AU QUÉBEC

**Mémoire consultatif portant sur le Projet de loi numéro 1 :
*Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec***

présenté au cours des consultations particulières et audiences publiques à la

**COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
(43^e législature, 2^e session)**

par

la SOCIÉTÉ NATIONALE DE L'ESTRIE

représentée par

Etienne-Alexis Boucher
Directeur général

Charles Picard-Duquette
Président

Mise en contexte

Tout d'abord, permettez-nous quelques mots de présentation. La Société nationale de l'Estrie (ci-après SNE) est une organisation qui vise à promouvoir la fierté québécoise et estrienne, notamment eu égard à la culture et à l'histoire régionale et nationale. Elle travaille également à promouvoir l'utilisation de la langue française dans toutes les sphères de notre société. En ce sens, la SNE a pour objectifs :

1. D'aider les divers groupes estriens qui œuvrent en faveur de la fierté d'être Québécois ou Estrien;
2. De participer aux activités du Mouvement national des Québécoises et Québécois (ci-après MNQ);
3. D'organiser des activités pour faire la promotion de la fierté québécoise et estrienne;
4. De mettre sur pied des initiatives visant à promouvoir l'utilisation du français;
5. D'établir et entretenir des liens avec les organismes regroupant des Estriens issus de l'immigration.

La SNE est une organisation à vocation régionale fédérée par le MNQ, tout en étant pleinement autonome de celui-ci. De même, l'organisme a fortement contribué au développement de l'organisme Droits collectifs Québec (ci-après DCQ) jusqu'à la reconnaissance et l'octroi d'un financement à la mission globale de ce dernier par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (ci-après SACAIS), contribuant ainsi à la défense et à la promotion et des droits collectifs des Québécoises et des Québécois, qui font l'objet de nombreux articles du [Projet de loi 1: Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec](#). C'est pourquoi nous croyons que notre organisation est tout à fait légitime dans sa volonté d'intervenir sur la question dudit projet de loi. Plusieurs des valeurs que celui-ci promeut sont celles que porte et défend la SNE sur une base quotidienne, possédant par ailleurs l'expérience de la réalité terrain sur ces questions.

*

Dans le contexte actuel de mondialisation, la nation comme véhicule politique, de même que réalité historique, fait face à plusieurs défis inédits. D'importantes pressions sont exercées sur elle.

D'une part, pour la déconstruire vers le bas au nom de certaines théories dites « culturalistes » ou « pluralistes », tels le multiculturalisme et l'interculturalisme. Théories qui cherchent à agglutiner un libéralisme pluraliste aux tendances communautaristes à des sociétés dont la réalité historique, juridique, politique et sociale diffère grandement. Il faudrait dorénavant renoncer à une vision commune de la nation, nous dit-on. L'identité nationale imposerait une standardisation de l'identité, ce qui causerait préjudice aux individus. Seule la communauté, uniquement coagulée par de très anémiques valeurs de droits et libertés protégées par des Chartes, au détriment de l'holisme national, serait le seul véritable véhicule politique et historique acceptable. De cette balkanisation sociétale résulte un affaiblissement de la cohésion sociale et de l'identité nationale, qui elle doit continuer à porter, malgré tout, les aspirations et la mémoire collective de ses peuples, dans des circonstances de moins en moins favorables à un tel exercice.

D'autre part, s'exerce, suite à cette déconstruction vers le bas de la nation, une reconstruction vers le haut du politique. C'est ainsi que les nations subissent également d'incalculables pressions afin qu'elles abdiquent une portion toujours plus importante de leur souveraineté au profit d'institutions supranationales. Le Québec, comme toute autre nation, subit ces pressions. Toutefois, ne possédant pas l'entièreté de leviers politiques normalement dévolus à une nation, il apparaît parfois moins bien équipé que d'autres pour faire face à ces difficultés.

Dans un contexte spécifiquement québécois, ces problématiques revêtent une importance particulière. Enclavée sur un continent presque exclusivement anglo-saxon, alors que l'on y compte quelques centaines de millions de locuteurs anglophones pour la plupart peu sensibles à sa réalité, voire au mieux indifférents, la nation québécoise doit s'ingénier à assurer la survie et l'épanouissement de son identité nationale. Cette identité est un spectre aux nombreux dégradés témoignant de la complexité de celle-ci. Toutefois, les aspects les plus notables en sont la langue française, l'égalité homme-femme et la laïcité, tous promus par la *Loi constitutionnelle de 2025*

pour le Québec. À cela pourrait-on aussi ajouter une certaine conscience de la fragilité de la nation québécoise dont les paramètres de la survie sont à reformuler à chaque génération. Il est donc plus important que jamais que l'Assemblée nationale du Québec dote la nation québécoise d'un coffre à outils rajeuni, capable de lui permettre l'expression de son identité nationale et l'épanouissement de sa culture qu'elle mérite dans ce nouveau millénaire. À enjeux modernes, solutions modernes. C'est pourquoi la SNE salue la volonté du présent gouvernement d'adopter la première constitution officielle et propre au Québec.

L'ADOPTION DE CE PROJET DE LOI CONSTITUERA LE GESTE LE PLUS PUISSANT POSÉ PAR L'ÉTAT QUÉBÉCOIS DANS NOTRE HISTOIRE AFIN DE PERMETTRE À LA NATION QUÉBÉCOISE D'OFFICIALISER SA PROPRE EXISTENCE ET DE DÉFINIR SON IDENTITÉ À TRAVERS LES VALEURS QUI LUI SONT PROPRES, EXERÇANT AINSI SON DROIT FONDAMENTAL À DISPOSER D'ELLE-MÊME.

De la pertinence d'une constitution, même provinciale

Bien entendu, toutes les nations indépendantes sont dotées d'une constitution qui leur est propre afin de définir les grandes institutions à la base de leur organisation sociétale, le cadre dans lequel ces institutions interagissent, de même que les valeurs qui les définissent. Or, cet exercice d'affirmation nationale ne relève pas que des pays indépendants. Par exemple, au Canada, la Colombie-Britannique possède une telle loi fondamentale. À travers le monde, ce sont plus de cent (100) états fédérés, répartis sur les cinq (5) continents, qui se sont dotés d'une constitution qui leur est propre: états états-unis, estados brésiliens, länders allemands, cantons suisses, etc. Pour sûr, cet exercice démocratique et juridique ne peut se faire en contradiction avec la constitution de leur état fédéral respectif: ces constitutions d'états fédérés rencontrent donc d'importantes limitations quant à leur contenu respectif. Cependant, le contraire est aussi vrai: puisque ces constitutions font partie intégrante du corpus constitutionnel de leur fédération, l'analyse à laquelle devront procéder les différents tribunaux concernés lors d'éventuels questionnements juridiques ne pourra se faire sans tenir compte des dispositions constitutionnelles adoptées par les États fédérés.

Ainsi, le présent exercice n'est pas que symbolique: il permet à la nation québécoise, dont l'existence est reconnue par la Chambre des communes du Canada, de se doter de sa propre loi constitutionnelle fondamentale, ce qui aura un impact véritable sur l'infrastructure politique et juridique de la Confédération canadienne. Dans un contexte où le Québec est gouverné par une loi constitutionnelle qu'il n'a toujours pas entériné, et qui lui est donc imposée sans avoir obtenu son aval malgré plusieurs tentatives de réforme constitutionnelles qui ont toutes échoué, l'adoption d'une constitution québécoise se révèle tout simplement essentielle.

De l'importance de se définir

En plus de définir les grandes institutions qui constituent la base de l'infrastructure politique et juridique d'un pays, de même que le cadre dans lequel ces institutions interagiront, un texte constitutionnel formel permet à la communauté politique qui l'adopte de définir l'identité qui lui est propre. Et si le Québec possède déjà une solide base en matière de constitution matérielle, qui remonte jusqu'à l'[*Acte de Québec \(1774\)*](#) et qui s'est bonifiée avec le temps grâce à de nombreuses lois quasi-constitutionnelles telles que la [*Charte de la langue française*](#), la [*Loi sur la laïcité de l'État*](#) ou la [*Loi sur l'intégration à la nation québécoise*](#), il est plus que temps de codifier le tout en adoptant une constitution officielle, grâce à laquelle les valeurs qui définissent le Québec seront inscrites dans le marbre. Peu importe l'opinion de chacun et de chacun sur la question du statut politique du Québec, les Québécoises et les Québécois sont unis quant à l'idée que le français doit être la langue officielle et commune sur le territoire national. Considérant l'impact négatif engendré par les différentes lois et dispositions linguistiques fédérales sur la vitalité du français au Québec - des lois et règlements qui vont à l'encontre de l'important principe de territorialité en matière linguistique, voire du droit international lié à cette dernière - consacrer le fait que la langue française compte parmi les caractéristiques fondamentales de la nation québécoise ne peut qu'être bénéfique, et ainsi bonifier l'infrastructure juridique protégeant cette langue ultra-minoritaire en Amérique du Nord.

Cette logique s'applique aussi à la question de la séparation des Églises et de l'État, une approche sociale et politique qui s'affirma avec force dans l'histoire du Québec moderne, notamment à partir de la Révolution tranquille, et qui a franchi de nombreuses étapes, de la sécularisation de notre système de santé jusqu'à la *Loi sur la laïcité de l'État*, en passant par l'organisation des centres de services scolaires, autrefois basée sur la question religieuse pour relever aujourd'hui de la question linguistique.

L'affirmation du caractère laïque de l'État québécois dans une véritable constitution est d'autant plus essentielle lorsque l'on constate l'importance qu'ont les religions dans la structure politique et sociale du Canada. En effet, rappelons que le chef d'État du Canada est aussi, par définition, un chef religieux: le Roi ou la Reine du Canada est aussi le dirigeant ou la dirigeante de l'Église anglicane. Aussi, il nous apparaît important de souligner ici que la première phrase de la [*Loi constitutionnelle de 1982*](#) indique que « (...) le Canada est fondé sur des principes reconnaissant la suprématie de Dieu (...) ». Le fondé de pouvoir au Canada n'est donc pas issu de la volonté exprimée par ses citoyennes et ses citoyens grâce à un système politique démocratique: son origine est bel et bien divine. Et cette importance des religions au Canada n'est pas que symbolique : elle a des effets concrets en matière de politiques publiques. Par exemple, il est possible d'obtenir des avantages fiscaux pour un organisme faisant la promotion d'une religion quelconque grâce à un statut d'organisme de bienfaisance, décerné par l'Agence du revenu du Canada. Un autre exemple, cette fois-ci des plus tragiques et incohérents, se veut être la possibilité de commettre un crime en matière de discours haineux si celui-ci est fondé sur des croyances religieuses « sincères ». Ainsi donc, en érigeant la laïcité au rang des valeurs québécoises qui sont non-négociables, la nation québécoise assume pleinement sa volonté d'ériger un modèle du « vivre-ensemble » qui lui est propre, fortement différent de celui choisi par le Canada à travers sa constitution et sa [*Loi sur le multiculturalisme canadien*](#).

Enfin, le Canada d'aujourd'hui se construit depuis 1982 à travers l'application d'une constitution qui inclut la [*Charte canadienne des droits et libertés*](#). Cette dernière, lorsque combinée à l'application de la philosophie et au dogme du multiculturalisme, a notamment pour conséquence

de transformer la société canadienne non plus en un corps politique ayant une histoire et une culture qui lui est propre, et donc une identité dans laquelle tous et toutes se reconnaissent, mais bien en un simple agrégat de personnes, qui ne se réunissent plus que par la seule célébration de leurs différences et de leurs droits individuels. Or, à l'instar des personnes, les nations ont aussi des droits, des droits collectifs, découlant tous du droit à l'autodétermination des peuples, consacré par l'article premier du [*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*](#) (Organisation des nations unies, 1966). De par son statut de nation minoritaire au sein d'un État plurinational mais paradoxalement centralisateur, le Québec a toujours tenté de défendre ses droits collectifs grâce à des lois telles que la *Charte de la langue française*. Cependant, l'assise juridique de ces droits restait fragile. En adoptant le Projet de loi numéro 1, le Québec consacrerait juridiquement ces droits, rétablissant ainsi un minimum d'équilibre entre les droits individuels reconnus par le Québec depuis 1975 grâce à la [*Charte des droits et libertés de la personne*](#) (la « Charte québécoise ») et les droits collectifs - qui y étaient largement implicites et silencieux mais qui auront été fortement mis à mal par l'imposition de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'interprétation dogmatique qu'en ont fait les tribunaux canadiens depuis 1982.

De l'importance pour le Québec d'avancer

L'idée de doter le Québec d'une constitution n'est pas nouvelle: elle fait plutôt l'objet de débats politiques depuis de nombreuses décennies. À l'heure actuelle, toutes les formations politiques représentées à l'Assemblée nationale du Québec se sont prononcées favorablement à l'adoption d'une telle loi fondamentale, cela même pour un Québec « province ». Malheureusement, la posture adoptée par chaque groupe parlementaire depuis la publication du Projet de loi 1 fut jusqu'ici dictée davantage par la logique partisane que par les intérêts supérieurs du Québec.

D'abord, le gouvernement a eu tort d'attendre la dernière année de son deuxième mandat, et donc au cours d'une année précédant la tenue d'élections générales, avant de se résoudre à déployer un projet qui mûrit dans ses cartons depuis tant d'années. À l'instar du Projet de loi 60 d'une [*Charte des valeurs québécoises*](#) du gouvernement du Parti québécois, alors dirigé par la Première ministre

Pauline Marois, une politique publique faisant l'objet d'un fort consensus au sein de la population québécoise est ainsi transformée en arme électorale, dont les éventuels effets positifs sur l'opinion publique ne pourraient se faire qu'au détriment des autres formations politiques. Le réflexe naturel de ces dernières est donc, de manière compréhensible, de trouver le moyen de justifier le rejet d'une telle politique. Cependant, l'occasion reste historique pour le Québec de pouvoir enfin se doter d'une constitution qui lui est propre. Si les critiques portant sur le moment choisi par le gouvernement québécois d'enfin passer à l'action en matière constitutionnelle sont compréhensibles, elles ne justifient pas de s'opposer sans nuance à l'adoption d'une loi attendue depuis si longtemps.

De même, le processus d'élaboration de la *Loi constitutionnel 2025 pour le Québec*, basé sur des consultations privées dont on ignore tant l'ampleur que la représentativité des personnes et des groupes sollicités (et donc à travers ces derniers la pluralité des points de vue consultés), fut une cible de choix par les formations politiques qui ne forment pas le gouvernement québécois. En effet, la nature même d'une constitution, qui est le texte de loi le plus important dont peut se doter une nation et dont l'adoption devrait constituer un moment fort de rassemblement, aurait dû convaincre le gouvernement de faire preuve de davantage de transparence dans le cadre de la rédaction de ce projet.

Cependant, l'intensité des critiques à ce propos font l'impasse sur une réalité évidente: il n'existe pas de formule magique quant à l'élaboration, l'analyse, la bonification puis l'adoption d'une constitution. Par exemple, le concept d'une assemblée constituante mise sur pied afin d'élaborer une loi fondamentale peut être en théorie des plus séduisants. Mais en pratique, l'exercice peut aussi déboucher sur de lamentables échecs: nous n'avons qu'à penser au Chili, ou pas moins de deux assemblées constituantes ont échoué au cours des dernières années à convaincre une majorité de citoyens et de citoyennes du pays d'adopter une nouvelle constitution, avec pour résultat que la constitution élaborée sous la dictature du général Pinochet est toujours en vigueur aujourd'hui. De même, l'élaboration d'un tel texte commande une forte expertise juridique, qui n'est pas à la portée de tous et des toutes. Si une consultation plus large et transparente aurait été souhaitable quant au

processus d'élaboration du présent Projet de loi 1, l'importance de consulter le plus large éventail possible de personnes et de groupes intéressés s'impose davantage au cours du processus d'analyse et de bonification de ladite loi. C'est pourquoi la décision du gouvernement de tenir des consultations générales s'imposait, et se doit d'être accueillie favorablement. Ainsi, le rejet de la *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec* sur la seule base de critiques envers le processus d'élaboration nous apparaît injustifié.

En conclusion, la SNE souhaite ardemment que ce texte de loi soit adopté avant la dissolution de la présente Assemblée, et ce sans que l'on aie recours aux procédures parlementaires permettant la suspension des règles qui encadrent normalement les différentes étapes devant être franchies par un projet de loi, depuis sa présentation jusqu'à sa ratification. Et si le concept de consensus semble aujourd'hui inatteignable, celui du consentement devrait s'imposer: à défaut d'avoir une meilleure solution dans l'immédiat, les parlementaires de toutes les formations politiques devraient accepter de travailler de bonne foi à l'amélioration du Projet de loi 1, permettant ainsi à la nation québécoise d'avancer et d'exprimer concrètement son droit à l'autodétermination.